

ARTICLE XIV

Exceptions à la règle de non discrimination

1. a) Les parties contractantes reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.

b) Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article XIII dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que cette partie contractante est autorisée à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article XV.

c) Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquait à la date du 1er mars 1948 des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non discrimination énoncées à l'article XIII, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa b) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et elle pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.

d) Toute partie contractante qui aura signé avant le 1er juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1er janvier 1949, signifier par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES qu'elle choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe J au présent Accord, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas b) et c) ne seront pas applicables aux parties contractantes qui auront opté pour l'annexe J; inversement les dispositions de l'annexe J ne seront pas applicables aux parties contractantes qui n'auront pas fait ce choix.

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas b) et c) ou en vertu de l'annexe J pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article XII, ou à des arrangements de change transitoires,

f) Une partie contractante ne pourra invoquer les dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou celles de l'annexe J pour déroger aux dispositions de l'article XIII que pendant la période où elle pourra se prévaloir des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévue à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international ou d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu en vertu du paragraphe 6 de l'article XV.

g) Le 1er mars 1950 au plus tard (soit trois ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, les PARTIES CONTRACTANTES feront